

Maître d'ouvrage :

Commune de BELMONT - TRAMONET
Mairie
680 Route du Village
73 330 BELMONT-TRAMONET
Tel : 04 76 32 80 00 - Fax 04 76 37 26 64
Courriel : mairie@belmont-tramonet.fr

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)
Commun à tous les lots**

Objet de la consultation :

Marché public de travaux pour

**RESTAURATION INTERIEURE DE
L'ÉGLISE DE BELMONT-TRAMONET (73)**

Maître d'œuvre :

SARL d'Architecture D'AR JHIL
2bis place de la Liberté – 73 330 LE PONT DE BEAUVOISIN
Tel: 04 76 32 71 62 – Fax: 09 72 29 52 49 – courriel: agence@darjihil.eu

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1. Objet du marché – Emplacement des travaux
- 1-2. Identification des intervenants
 - 1-2.1. Maîtrise d'ouvrage
 - 1-2.2. Maîtrise d'œuvre
 - 1-2.3. Contrôle technique
 - 1-2.4. Coordination SPS
 - 1-2.5. Mission OPC
 - 1-2.6. Coordination S.S.I.
- 1-3. Décomposition en tranches et en lots

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2-1. Pièces particulières complémentaires des pièces mentionnées au CCAG
- 2-2. Pièces générales

ARTICLE 3 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

- 3-1. Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail
- 3-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers
- 3-3. Travail dissimulé
- 3-4. Sous-traitance déclarée
- 3-5. Sous-traitance irrégulière
- 3-6. Désignation de sous-traitants en cours de marché

ARTICLE 4 : ASSURANCES

- 4-1. Assurances

ARTICLE 5 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

- 5-1. Forme des prix
- 5-2. Répartition des paiements
- 5-3. Tranche(s) conditionnelle(s)
- 5-4. Contenu et caractère des prix
 - 5-4.1. Contenu des prix
 - 5-4.2. Répartition des dépenses communes de chantier
 - A) Prestations extérieures du bâtiment
 - B) Équipements des bâtiments proprement dits
 - C) Entretien
 - D) Fonctionnement
 - E) Nettoyage de chantier
 - F) Divers
 - G) Compte prorata
 - 5-4.3. Mode d'évaluation des ouvrages
- 5-5. Variation dans les prix
 - 5-5.1. Mois d'établissement des prix du marché
 - 5-5.2. Choix de l'index de référence
 - 5-5.3. Modalités d'actualisation des prix
 - 5-5.4. Modalités de révision des prix
 - 5-5.5. Actualisation ou révision provisoire
- 5-6. Modalités de paiement direct

ARTICLE 6 : CONSTATATIONS

6-1. Constatation des quantités exécutées

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7-1. Modalités de règlement des comptes du marché

7-7.1. Avances

7-7.2. Règlement des comptes

7-1.3. Modalités de règlement des comptes

7-1.4. Travaux en régie

7-2. Travaux supplémentaires ou modificatifs

7-3. Pertes et avaries

ARTICLE 8 : DELAIS D' EXECUTION

8-1. Délai(s) d'exécution des travaux

8-2. Prolongation des délais d'exécution

ARTICLE 9 : PENALITES, PRIMES ET RETENUES

9-1. Pénalités pour retard

9-1.1. Pénalités pour retard d'exécution des travaux

9-1.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

9-1.3. Pénalités pour retard dans la remise du dossier au cours de la période de préparation

9-1.4. Retenues pour retard dans la remise de documents conformes à l'exécution

9-1.5. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

9-1.6. Pénalités pour absence à la réception de chantier

9-1.7. Pénalités pour réfection

9-1.8. Pénalités pour non respect des règles de sécurité, d'hygiène et de santé

9-2. Retenue de garantie

ARTICLE 10 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10-1. Provenance des matériaux et produits

10-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

10-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

10-3.1. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

10-3.2. Autres essais et vérifications des matériaux et produits

10-4. Échantillons - Notices techniques - PV d'agrément

10-5. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

ARTICLE 11 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11-1. Implantation des ouvrages

11-1.1. Piquetage général

11-1.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

11-2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

ARTICLE 12 : ETUDES D'EXECUTION

12-1. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

ARTICLE 13 : ORGANISATION DU CHANTIER

- 13-1. Organisation - Sécurité et hygiène du chantier
- 13-2. Installations de chantier
- 13-3. Lieux de dépôt des déblais et gestion des déchets
- 13-4. Sécurité et protection des travailleurs sur le chantier
 - A) Principes généraux
 - B) Autorité du coordonnateur SPS
 - C) Moyens donnés au coordonnateur SPS
 - D) Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants
 - E) Locaux pour le personnel
- 13-5. Signalisation des chantiers
- 13-6. Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

ARTICLE 14 : DOE et DIUO

- 14-1. Documents fournis après exécution

ARTICLE 15 : RECEPTION

- 15-1. Réception
- 15-2. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 15-3. Délai de garantie
- 15-4. Garanties particulières

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. TRAVAUX

ARTICLE PREMIER: OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché – Emplacement des travaux (Article 1er du CCAG travaux)

Le présent C.C.A.P. a pour objet de préciser ou de déroger à certaines clauses du C.C.A.G. applicable aux marchés publics «Travaux».

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent la restauration intérieure de l'église communale de BELMONT TRAMONET.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1-2. Identification des intervenants (Cet article complète l'article 2 du CCAG travaux)

1-2.1. Maîtrise de l'ouvrage – pouvoir adjudicateur

Le Maître de l'ouvrage est: Commune de BELMONT -RAMONET
Mairie - 680 Route du Village
73 330 BELMONT-TRAMONET
Tel : 04 76 32 80 00 - Fax 04 76 37 26 64
Courriel : mairie@belmont-tramonet.fr

Le Maire en exercice est le représentant du pouvoir adjudicateur.

1-2.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par:
S.A.R.L d'architecture D'AR JHIL
2bis place de la Liberté
73 330 LE PONT DE BEAUVOISIN
tel : 04 76 32 71 62 – fax : 09 72 29 52 49
courriel : agence@darjhil.eu

La maîtrise d'œuvre assure les missions suivantes :

- Études d'exécution des travaux (EXE partiel -VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Détail Quantitatif des Ouvrages (DQO)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

1-2.3. Contrôle Technique

Le contrôle technique est assuré par : mission non confiée

La mission confiée au contrôleur technique est de type : sans objet

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1-2.4. Coordination S.P.S.

La coordination Sécurité et Protection de la Santé est confiée à : en cours d'attribution.

1-2.5. Mission O.P.C.

La mission d'Ordonnance, Pilotage et Coordination du chantier n'est pas assurée par le maître d'œuvre.

1-2.6. Coordination S.S.I

La coordination des Systèmes de Sécurité Incendie est confiée à : mission non confiée.

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux seront réalisés en une tranche unique. Ils sont répartis en 7 lots désignés ci-après, traités par marchés séparés :

DÉSIGNATION		
1	ECHAFAUDAGES	--
2	MAÇONNERIE	CE LOT EST LE LOT PRINCIPAL
3	MENUISERIE	--
4	ÉLECTRICITÉ / LUSTRES RADIANTS	--
5	PARATONNERRE	--
6	DÉCORS PEINTS	--
7	SIGNALETIQUE	--

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

(cet article complète l'article 4 du CCAG travaux)

2-1- Pièces particulières complémentaires des pièces mentionnées au CCAG:

- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F. / BP) et/ou sous détail des prix unitaires, spécifique à chaque lot, établi selon le détail quantitatif fourni par le maître d'œuvre, à compléter au besoin par l'entreprise par une annexe. Ce bordereau aura un caractère contractuel pour l'établissement des situations mensuelles de travaux et servira de base de référence pour l'évaluation d'éventuels travaux non prévus initialement. Le mode de métré est contractuel, l'entrepreneur déclaré adjudicataire (par lettre du maître d'ouvrage) aura 15 jours pour vérifier le détail quantitatif du maître d'œuvre. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera possible de part et d'autre.
- Les plans et détails du maître d'œuvre (les plans techniques ont tous la même valeur et sont complémentaires)
- Le cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes fournis par le titulaire avec son offre.
- Le calendrier général des travaux
- Le mémoire technique du candidat en tant qu'annexe du CCTP

2-2 - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, selon l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- Les avis techniques du CSTB

- les décrets, textes et règlements en vigueur concernant la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, la santé et l'hygiène sur les chantiers, les textes réglementant les marchés publics, et en général tous les documents techniques et règlements en vigueur applicables à l'opération de travaux concernée.
- Le fascicule technique et modes de métré établis par le Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du Patrimoine, relatifs aux ouvrages de maçonnerie, charpente et couverture

Ces pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées connues par les candidats.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elle prévalent dans l'ordre ci-après:

- (AE) l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- (CCAP) le cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- le programme et/ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'art. 28.2 du CCAG et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- (CCTP) le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- (CCAG) le cahier des clauses administratives générales applicable aux prestations, objet du marché si celui-ci vise ce chantier ;
- (CCTG) le cahier des clauses techniques générales applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce chantier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- (BP et/ou DPGF) les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire
- Les plans et détails de l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- Le cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes fournis par le titulaire avec son offre.

ARTICLE 3. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

(cet article complète l'article 6 du C.C.A.G. travaux)

3-1. Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultantes des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, le respect des obligations prévues par les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

3-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

3-3. Travail dissimulé (cet article complète l'article 6.1 du C.C.A.G. travaux)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu dans le Code du Travail, un agent de contrôle signale au pouvoir adjudicateur que le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées dans le Code du Travail, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnités, aux frais et risque du titulaire.

3-4. Sous-traitance déclarée (cet article complète l'article 3.6 du C.C.A.G. travaux)

En cas de changement de situation par rapport à l'article de l'Acte d'Engagement portant sur le montant sous-traité, après notification du marché, le titulaire devra avertir immédiatement le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

3-5. Sous-traitance irrégulière (cet article complète l'article 3.6 du C.C.A.G. travaux)

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer les contrôles par voie d'huissier afin de déceler une ou des éventuelles sous-traitances irrégulières. Dans l'hypothèse de la découverte d'un sous-traitant irrégulier le Maître de l'Ouvrage pourra soit :

- à défaut d'une régularisation rapide sous quarante-huit heures, appliquer une pénalité sur le prochain acompte d'un montant correspondant à 800 € par travailleur irrégulier et par jour de travail.
- mettre en régie les travaux, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra demander à l'entrepreneur incriminé.
- résilier le marché, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra demander à l'entrepreneur incriminé.

Ces décisions sont cumulables. D'autre part, quelle que soit la décision prise par le Maître de l'Ouvrage pour l'alinéa précédent, les frais d'huissier seront à la charge du titulaire fautif et seront déduits du prochain acompte.

3-6. Désignation de sous-traitants en cours de marché (cet article complète l'article 3.6 du C.C.A.G. travaux)

L'acceptation d'un sous-traitant non déclaré en annexe de l'Acte d'engagement et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par une demande d'acceptation d'un sous-traitant et une demande d'agrément des sous-traitants signées par le représentant du pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance.

Pour chaque sous-traitant, un dossier sera transmis et comportera les documents suivants :

- Une demande d'acceptation d'un sous-traitant
- Une demande d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitant
- Une déclaration du candidat conforme à l'imprimé DC4
- Un dossier de références du sous-traitant
- Une attestation d'assurance responsabilité décennale en cours de validité.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile travaux en cours de validité
- Un certificat de qualification professionnelle délivré par l'O.P.Q.C.B. ou un certificat de qualification professionnelle délivré par la C.A.P.E.B. pour l'année en cours, ou une liste de références
- Un relevé d'identité bancaire (R.I.B.)

- Les attestations fiscales sociales et parafiscales certifiées conformes délivrées par les organismes fiscaux certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations au 31 décembre de l'année précédente. (Impôts, U.R.S.S.A.F., etc.)

Le Maître de l'Ouvrage disposera d'un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet pour faire connaître sa réponse au titulaire.

Ce dossier doit impérativement être transmis et approuvé par le Maître de l'Ouvrage AVANT toute intervention du sous-traitant en question sur le chantier.

En cas de groupement d'entreprises, la demande d'agrément des sous-traitants doit être signée par le titulaire et par le mandataire du groupement.

ARTICLE 4. ASSURANCES

(cet article complète l'article 9 du CCAG travaux)

4-1. Assurances

Le titulaire et ses sous-traitants doivent être garantis par:

- une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après réception.
- une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil (qui relèvent de la garantie décennale), au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Dans un délai de 15 jours à dater de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ses co-traitants et sous-traitants doivent produire un justificatif des polices d'assurance. Ils doivent aussi adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année pendant toute la durée du marché. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou cautionnement, aucune main levée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant.

ARTICLE 5. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

(cet article complète l'article 10 du CCAG travaux)

5-1. Forme des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots, des dépenses communes de chantier, des dépenses propres à chaque titulaire de lot telles les mesures particulières de sécurité et protection santé.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet d'un avenant. Il est bien spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé ou décrit dans l'une seulement des pièces énumérées au marché pour que l'entrepreneur en doive l'exécution sans restriction, ni réserve.

5-2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

5-3. Tranche(s) conditionnelle(s)

Certains lots peuvent comporter une part de marché conditionnelle, dépendant de la disponibilité (ou non) des fonds nécessaires à la réalisation de ces travaux, au vu du coût global de la tranche ferme à l'issue de la présente consultation. En fonction du budget disponible et du coût annoncé pour la réalisation de ces travaux, le maître d'ouvrage décidera de la réalisation ou non de tout ou partie des travaux prévus aux tranches conditionnelles.

Les tranches conditionnelles seront expressément commandées par Ordre de Service. En cas de suppression d'une tranche conditionnelle ou d'interruption entre les tranches, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucunes indemnités de quelque nature que ce soit. Les prix des tranches conditionnelles seront révisés conformément au marché de base.

5-4. Contenu et caractère des prix

5-4.1. Contenu des prix

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché de tous les lots, s'être rendu sur place afin d'avoir apprécié toutes les obligations qui lui incombent.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.:

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les valeurs citées dans le présent CCAP, seuls les relevés de la station de météorologie de référence font foi dans la détermination des intempéries;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément à la démarche SOSED (Schéma d'Organisation de Suivi et d'Élimination des Déchets) ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et des recommandations du contrôleur technique, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots et des différentes tranches conditionnelles ;
- en tenant compte des dépenses communes de chantier.

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

5-4.2. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues:

A) Prestations extérieures au bâtiment

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables. Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier, installations communes d'hygiène et repli des installations) sont à la charge du lot désigné dans le CCTP COMMUN.

B) Équipements des bâtiments proprement dits

Les installations existantes sont réputées être utilisables.

Les documents du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Le titulaire du lot principal est en charge des frais et de la mise en place des clôtures du chantier. Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. travaux, il a également en charge, en fonction des nécessités découlant des travaux, des frais de voirie, de police et des fermetures provisoires du chantier.

Le lot qui a à la charge les dépenses pour les réseaux provisoires intérieurs d'eau, électricité, alarme intrusion, etc. est indiqué dans le CCTP

Chaque titulaire supporte les frais d'exécution des échafaudages, des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est assujéti.

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute. L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation de le remettre en place dans les plus brefs délais.

Dans le cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

C) Entretien

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à disposition des entreprises et aux installations communes de chantiers (bungalow, toilettes, etc.) sont portées au débit du compte prorata.

Les dépenses de maintien en état de fonctionnement des installations mises en place par les entreprises, sont effectuées et prises en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

D) Fonctionnement

Les dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata.

Les consommations téléphoniques sont mises en charge par les entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées au titulaire du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

E) Nettoyage du chantier

Chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est en charge, et dans tous les cas à la fin de la journée.

Chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets, ainsi que de leur transport en décharges publiques sauf si une benne est prévue au marché.

Chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que de l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple notification du maître d'œuvre au titulaire du marché non suivie d'effet dans les délais impartis par le maître d'œuvre, de faire intervenir aux frais de la ou des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage ou le titulaire d'un lot du présent marché.

F) Divers

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état des lieux sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Lorsque le chauffage de chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font objet d'un accord préalable conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les titulaires des divers corps d'état intéressés.

G) Compte prorata

Les dépenses définies ci-après font l'objet d'une répartition entre tous les titulaires lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération, proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leur(s) marché(s):

- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène,
- chauffage des installations communes,
- frais de gardiennage,
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- nettoyage de fin de chantier avant réception.
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou contournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,
 - les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé,
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Suivant la nature des fournitures mises en œuvre, les titulaires prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.

Le compte prorata est établi, géré et réglé par les titulaires. Le titulaire du lot principal procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa, mais il se réserve le droit de demander des avances aux autres titulaires. Il peut effectuer en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque titulaire. Ni le maître d'œuvre, ni le maître d'ouvrage n'interviennent dans le règlement du compte prorata. Le maître d'ouvrage ne paiera le solde des marchés que s'il dispose du quitus du titulaire gestionnaire du compte prorata attestant que le titulaire est en règle concernant sa participation à ce compte.

5-4.3. Mode d'évaluation des ouvrages (Article 10.2 du C.C.A.G. travaux)

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire, à l'exception des postes spécifiés à prix unitaires au C.C.T.P. (justificatifs d'exécution des travaux à produire avant règlement).

5-5. Variation dans les prix

Les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, selon les modalités décrites ci-après.

Une révision des prix sera appliquée seulement si l'acte d'engagement le prévoit et si les travaux seront réalisés après un délai de 6 mois supplémentaires au jour fixé pour la réception de chantier au planning annexé à la consultation. La révision sera appliquée selon les modalités décrites ci-après.

5-5.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé par l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

5-5.2. Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour l'actualisation, la révision ou la mise à jour des prix des travaux faisant l'objet des lots sont:

DÉSIGNATION		
1	ECHAFAUDAGES	BT 01
2	MAÇONNERIE	BT 03
3	MENUISERIE	BT 20a
4	ÉLECTRICITÉ	BT 47
5	PARATONNERRE	BT 47
6	DÉCORS PEINTS	BT46
7	SIGNALETIQUE	TP 09

Ces index sont publiés au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index TP et BTP. La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, retenues, primes, ni aux indemnités.

5-5.3. Modalités d'actualisation des prix.

Si l'Acte d'Engagement le prévoit, il y aura lieu d'appliquer une actualisation des prix lorsque le délai entre le mois zéro défini au 5-5.1 ci-avant et la date d'effet du démarrage du chantier sera supérieur à 3 mois. A cet effet la date de démarrage du chantier sera portée à la connaissance de tous les titulaires par ordre de service du Maître de l'Ouvrage.

L'actualisation est effectuée par l'application aux prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d - 3) / I_0$$

dans laquelle :

- I_0 est la valeur de l'index de référence I au mois m_0 .
- $I(d-3)$ est la valeur de l'index de référence I , 3 mois avant la date d'effet de démarrage du chantier.

5-5.4. Modalités de révision des prix

Si l'Acte d'Engagement le prévoit, le calcul de la révision des prix, sera effectué par l'application aux prix du marché éventuellement actualisés, d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + (I_n / I_{act}) \times 0,85$$

dans laquelle :

- I_{act} est la valeur de l'index de référence I au mois de réception prévu dans la consultation)
- I_n est la valeur de l'index de référence I au mois d'exécution des travaux

5-5.5. Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5-6. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les groupements d'entreprises, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 6. CONSTATATIONS

(cet article complète l'article 12 du CCAG travaux)

6-1. Constatation des quantités exécutées

En complément de l'article 12 du CCAG, l'entrepreneur a la charge d'établir tous les documents nécessaires à la constatation des quantités d'ouvrages exécutées, les attachements écrits et figurés comportant toutes les informations utiles pour l'établissement des décomptes.

Pour les ouvrages complexes importants, un dossier photographique monté sur papier montrant les ouvrages avant, durant et après l'exécution des travaux. Ces documents seront annexés au décompte définitif.

ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

(cet article complète l'article 13 du CCAG travaux)

7-1. Modalités de règlement des comptes du marché

7-1.1. Avances

Préambule

Une avance sera accordée, sur demande expresse du titulaire, et remboursée dans les conditions de l'article 87 à 90 du code des marchés publics.

En application de l'article 89 du code des marchés publics, l'avance ne pourra être mandatée qu'après constitution d'une garantie à première demande, ou si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire destinée à garantir le remboursement de l'avance à hauteur de 100% du montant

de l'avance. Il appartient au titulaire du marché de remettre ce document dès la notification du marché. Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Avance accordée au titulaire

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement de l'avance par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Une avance est versée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 euros HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Si le marché est d'une durée inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% maximum du montant initial TTC du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les acomptes, ou le solde dus au titulaire au titre du marché. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. Le remboursement doit, au plus tard, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui sont confiées au titulaire au titre du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations exécutées par le titulaire.

Avance accordée au sous-traitant

Une avance pourra être versée sur sa demande au sous-traitant dans les conditions de l'article 115 du code des marchés publics.

Le montant de l'avance se calcule selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus pour l'avance du titulaire du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance sont les mêmes que celles applicables à l'avance du titulaire du marché.

Dispositions applicables en cas de co-traitance.

Si le titulaire du marché est un groupement solidaire et qu'il a ouvert un compte bancaire ou postal au nom du groupement, l'avance éventuellement due sera versée sur le compte commun.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque co-traitant pourra percevoir l'avance pour le montant qu'il exécute dans les conditions fixées ci-dessus.

7-1.2. Règlement des comptes

Il sera établi chaque mois par le titulaire une situation cumulative de travaux comprenant au dernier jour du mois les travaux exécutés depuis le début du chantier et facturés suivant le détail estimatif.

Les projets de décompte seront établis sur le modèle des bordereaux de prix du lot concerné.

Ces situations ainsi que le décompte général et le décompte définitif seront transmis en 3 exemplaires au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire devra présenter au Maître d'œuvre son acompte mensuel dans un délai de 7 jours à compter du dernier jour du mois considéré. Passé ce délai la situation ne sera prise en compte que le mois suivant.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours pour faire ses observations sur la situation présentée, afin de pouvoir transmettre ladite situation au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire sera informé par écrit des raisons qui s'opposent au paiement ainsi que des pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement sera alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications qui lui ont été réclamées, un nouveau délai global est ouvert.

Les éventuelles demandes de paiement d'acomptes et les factures seront présentées conformément aux dispositions du CCAG et aux dispositions réglementaires et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;

- la désignation, les références et la période d'exécution des prestations exécutées conformes aux documents contractuels ;
- le cas échéant, le calcul (justifications à l'appui) de l'actualisation des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ainsi que, le cas échéant, les variations de prix;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix.

7-1.3. Modalités de règlement des comptes

Le mandatement de l'acompte mensuel doit intervenir dans le cadre du délai global de paiement des collectivités territoriales défini à l'article 98 du code des marchés publics, à compter de la date à laquelle le projet de décompte sera remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

Le mandatement du solde doit intervenir à compter de la notification du décompte général définitif des travaux dans les mêmes conditions de délai ci-dessus.

Règlement en cas d'entrepreneurs groupés

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG.

Règlement en cas de sous-traitance (Cet article complète l'article 11.7 du CCAG)

Afin d'assurer la mise en œuvre du paiement direct des sous-traitants, le processus conforme à l'article 116 du code des marchés publics et à l'article 6 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 doit être suivi.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. Le titulaire du marché a l'obligation d'informer ses sous-traitants des dispositions prévues au présent article.

7-1.4. Travaux en régie

Sans objet.

7-2. Travaux supplémentaires ou modificatifs

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus, sera établi par ordre de service.

7-3. Pertes et avaries (Cet article modifie l'article 18.3 du C.C.A.G. travaux)

Par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G. travaux, les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptibles de donner lieu à une indemnisation par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 8. DELAIS D'EXECUTION

(Article 19.1 du C.C.A.G. travaux)

8-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Les délais contractuels sont fixés dans l'acte d'engagement ou, à défaut, dans un document contractuel. Ces délais d'exécution propres à chacun des lots s'inscrivent dans le délai global du chantier et doivent être conformes au planning détaillé élaboré en concertation de tous les intervenants à l'issue de la première réunion de chantier.

Le délai global du chantier comprend :

- La période de préparation du chantier ;
- Les délais d'exécution des travaux, éventuellement fractionnés en tranches, et des opérations de nettoyage de fin de chantier ;
- Le repliement des installations de chantier, ainsi que la remise en état de l'environnement immédiat des ouvrages dans les conditions du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.
- Ce délai d'ensemble inclut les périodes de congés, jours fériés et les intempéries éventuelles.

Au cours du chantier, et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, les entrepreneurs peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Ce nouveau calendrier doit être soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage et sera notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

Chaque titulaire est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis. Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du maître d'œuvre, aucun ouvrier ni aucune partie de matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers en usine,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Les délais d'exécution démarrent le jour de la réception par le titulaire de l'ordre de service. Des pénalités de retard s'appliquent pour cet article, cf. article 4-3.1 du présent C.C.A.P.

En cas de délais contractuels partiels, toutes les stipulations contractuelles relatives aux délais globaux, notamment les pénalités provisoires ou pénalités pour retards, s'appliquent à ces délais.

Pour les opérations traitées par marchés séparés, les stipulations suivantes s'appliquent :

- Les titulaires de chaque marché sont tenus par les délais globaux faisant l'objet du calendrier général prévisionnel.
- Dès notification des marchés, le maître d'œuvre ou le prestataire chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination des travaux, diligente, en concertation avec les entrepreneurs, la transformation du calendrier général en calendrier détaillé.
- Dès que ce calendrier détaillé est mis au point, il est notifié à chaque titulaire d'un marché, par décision du Pouvoir Adjudicateur.
- Le calendrier détaillé peut prévoir des délais partiels contractuels, pour chaque marché.
- En cas de refus d'un entrepreneur de valider le calendrier détaillé, le calendrier général du DCE reste contractuel.

8-2. Prolongation des délais d'exécution

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre de journées d'intempéries dont il a été tenu compte dans le délai d'exécution, ce délai est prolongé automatiquement et sans avenant d'un nombre de jours égal à la différence entre le nombre réel de journées d'intempéries et le nombre prévu dans le délai.

Sont comptées comme journées d'intempéries pour l'application du présent alinéa les jours où le travail est arrêté.

En cas de nécessité dûment constatée et conformément à l'article 19.2 du CCAG, le délai pourra être prolongé par le représentant du Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre. Cette décision sera notifiée à l'Entrepreneur par Ordre de Service du Maître d'œuvre.

En vue de l'application éventuelle du second alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG travaux le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

NATURE DU PHENOMENE	STATION DE REFERENCE	INTENSITE LIMITE
Précipitations, pluies	73329001 VOGLANS 235 m 45°38'N 5°53'E 0 METEO FRANCE	+ de 10 mm par jour
Températures		inférieures à +5°C ou supérieures à +40°C pendant 1J ou -5°C a 7h sous abri
Vent		Vent de plus de 80 Km/h pendant plus de 2h
Neige		Persistante et supérieure à 5 cm pendant 1J
Verglas, glace		Sols ou ouvrages verglacés

Ces phénomènes ne s'appliquent pas pour les travaux à l'intérieur des bâtiments, à l'exception du froid. A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, le titulaire est tenu de signaler au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché ou de l'ordre de service, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes. Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Le nombre de journées d'intempérie fera l'objet de constats contradictoires journaliers entre le Maître d'œuvre, le représentant de l'entreprise et le coordinateur.

Un exemplaire de chaque constat sera remis à la personne responsable du marché, pour information ou inclus dans le compte rendu de chantier.

ARTICLE 9. PENALITES, PRIMES ET RETENUES

(Article 20 du C.C.A.G. travaux)

9-1. Pénalités pour retard

Les valeurs des pénalités et retenues ci-après sont applicables à tous les lots. Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

9-1.1. Pénalités pour retard d'exécution des travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans le respect du délai d'exécution des travaux ou des délais partiels s'ils existent, il est appliqué une retenue de 1/3000 du marche HT par jour calendaire de retard. Cette retenue s'applique par précompte sur le projet acompte demandé par le titulaire, sur simple constatation faite par le Maître d'œuvre, au fur et à mesure où les retards se produisent. Ces retenues sont transformées en pénalités lors de l'élaboration du décompte général. Le montant définitif de ces pénalités est déterminé en fonction du retard réel constaté lors de l'achèvement des travaux.

9-1.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans

l'exécution des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, il peut y être procédé par le maître d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

9-1.3. Pénalités pour retard dans la remise du dossier au cours de la période de préparation

En cas de retard dans la remise du dossier évoqué à l'article 7-2. du présent C.C.A.P., au cours de la période de préparation à l'intention du coordonnateur S.P.S. et du maître d'œuvre, le titulaire se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30 € euros par jour de retard calendaire.

9-1.4 Retenues pour retard dans la remise de documents conformes à l'exécution

Il sera appliqué une retenue de 50 euros par jour de calendrier de retard en cas de non respect des délais de remise des documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux.

Cette retenue sera transformée en pénalité dans les conditions de l'article 20 du CCAG travaux.

9-1.5. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier élaborés par le maître d'œuvre, valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Toute absence non-excusee d'une entreprise donnera lieu à l'application d'une pénalité fixée à 150 euros. Il en est de même des absences aux réunions exceptionnelles si une convocation écrite a été transmise à toutes les entreprises concernées.

9-1.6. Pénalités pour absence à la réception de chantier

En cas d'absence à la réception de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 400 euros.

9-1.7. Pénalités pour réfection

En cas de dégradations liées à l'intervention de l'entreprise sur le chantier et portant sur des ouvrages ou des prestations ne concernant pas son propre marché, une pénalité égale au coût de la réfection sera appliquée sur le décompte mensuel, sans mise en demeure préalable.

9-1.8 Pénalités pour non respect des règles de sécurité, d'hygiène et de santé

Les remarques, recommandations et ordres du coordonnateur S.P.S. sont consignés dans le registre journal et/ou notifiés à l'entreprise concernée. Si ces observations sont assorties d'un délai d'intervention, tout retard constaté entraînera une pénalité de 100 euros par jour de retard calendaire et qui sera opérée sur le décompte mensuel, sans mise en demeure préalable.

Si un danger imminent et grave nécessite l'arrêt du chantier, les pénalités prévues à l'article 4-3.1. du présent C.C.A.P. viendront se cumuler à celles mentionnées ci-dessus.

9-2. Retenue de garantie

Le présent marché comporte une retenue de garantie de 5 % sur le montant total du marché. Les modalités d'application de cette retenue ainsi que celles de son remboursement sont définies par les articles 101 à 103 du code des marchés publics et l'article 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Une retenue de garantie de 5% du montant du marché sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette somme sera débloquée à l'entrepreneur un an après la réception des travaux et la levée de l'ensemble des réserves.

Il est précisé que cette retenue de garantie pourra, au gré du titulaire et conformément au Code des Marchés Publics, être remplacée pendant toute la durée du marché par une garantie à première demande ou, sans opposition du maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire, afin de libérer les sommes correspondant à la retenue de garantie. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

ARTICLE 10. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10-1. Provenance des matériaux et produits (Article 21 du C.C.A.G. travaux)

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des produits matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitative que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

A tout moment l'entrepreneur devra être en mesure :

- de fournir les fiches techniques précisant la classe, la qualité, les numéros d'agrément ou le label des matériaux mis en œuvre.
- de justifier que la mise en œuvre est conforme aux normes et aux règles de l'art.

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

Dans le cas où lors de la consultation, le titulaire n'aurait pas retourné ou suffisamment renseigné l'annexe à l'Acte d'Engagement relative à la provenance et aux caractéristiques des produits mis en œuvre, celui-ci est réputé s'être engagé sur les produits préconisés dans le cahier des charges. Il ne pourra soulever aucune contestation à ce sujet. Toute formule réservant le droit à l'entreprise de modifier les produits proposés à l'issue du choix du titulaire est réputée non écrite.

10-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt (Article 22 du C.C.A.G.)

Sans objet.

10-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits (Article 24 du C.C.A.G.)

10-3.1. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

10-3.2. Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées si les vérifications se montrent à faveur du titulaire,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage et imputées au titulaire du marché en cas de résultat défavorable. Ces épreuves seront exécutées après simple avis du maître d'ouvrage.

10-4. Échantillons - Notices techniques - P.V. D'agrément (Article 24 du C.C.A.G)

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais demandés. L'ensemble de ces documents sera transmis au Contrôleur Technique.

10-5. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage (Article 26 du C.C.A.G)

Sans objet.

ARTICLE 11. PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour les groupements d'entreprises, le mandataire est chargé de rappeler à chacun de ses co-traitants les dispositions du présent article, et devra veiller au respect des obligations par chacun d'eux.

11-1. Implantation des ouvrages (Article 27 du C.C.A.G.)

11-1.1. Piquetage général (Article 27.2 du C.C.A.G.)

En cas de nécessité d'un piquetage d'ouvrage, le titulaire concerné par les travaux de terrassement est chargé des frais et de la mise en œuvre de ce dernier et sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre et les autres titulaires concernés avant le commencement des travaux.

11-1.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés (Article 27.3 du C.C.A.G.)

Dans le cas où des ouvrages souterrains ou enterrés sont situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, leur piquetage est effectué par le titulaire du même lot que le piquetage général et à ses frais contradictoirement avec l'ensemble des exploitants de réseaux et d'ouvrages (ERDF, France Telecom etc..) Lorsque le piquetage particulier concerne des canalisations de gaz, d'eau potable ou des câbles électriques le titulaire doit dans les 10 jours au moins avant le début des travaux prévenir les exploitants des réseaux par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

11-2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux (Article 28.1 du C.C.A.G.)

Il est fixé une période de préparation du chantier, dont les caractéristiques sont définies dans l'acte d'engagement, les délais démarrent à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes:

- Par les soins du maître de l'ouvrage :

- mise en place du panneau de chantier suivant le plan établi par le maître d'œuvre et qui devra être conforme aux lois en vigueur.
- établissement d'un constat d'huissier

- Par les soins des titulaires :

Les documents à établir sont soumis au visa du maître d'œuvre, et à l'acceptation du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle **10 jours** au moins avant l'expiration de la période de préparation:

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme et du calendrier détaillé d'exécution des travaux. Ce calendrier détaillé est mis en place lors de la première réunion de chantier et indique en outre pour chacun des lots, la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives du titulaire sur le chantier (cf. article 4-1 du présent C.C.A.P.).
- établissement des plans d'exécution et mise au point des plans de détail éventuels et présentation au visa du maître d'œuvre
- établissement du projet des installations de chantier et des installations des ouvrages provisoires. Le projet d'installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux nécessaires à l'hébergement et à l'hygiène du personnel, les réunions de chantier, les sanitaires, les zones de stockage des matériaux et de stationnement des véhicules et engins de chantier.
- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) dans les conditions de la loi et des décrets susvisés (cf. article 7-4.2. paragraphe C du présent C.C.A.P.)
- du SOSED (Schéma d'Organisation et de suivi de l'Élimination des Déchets de chantier)
- établissement des demandes DICT

- Par les soins du maître d'œuvre :

- si mission VISA du maître d'œuvre : visa des études d'exécution fournies par les titulaires
- si mission EXE du maître d'œuvre : réalisation des plans d'exécution
- élaboration du calendrier détaillé d'exécution en concertation avec le titulaire

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

ARTICLE 12. ÉTUDES D'EXÉCUTION

(Article 29 du C.C.A.G. Travaux)

12-1. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les plans du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) sont établis par le maître d'œuvre et notifiés sans frais aux titulaires.

Si le maître d'œuvre a été mandaté d'une mission VISA ou EXE partiel, les plans d'exécution et de détail de mise en œuvre sont à la charge des entreprises titulaires du marché et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Maître d'œuvre et du contrôleur technique.

En cours d'exécution des travaux, tous documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception. Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'œuvre ne donnera son visa qu'après avoir reçu les instructions du maître de l'ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

ARTICLE 13. ORGANISATION DU CHANTIER

(Article 31 du C.C.A.G. Travaux)

13-1. Organisation, hygiène et sécurité du chantier

Toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et l'hygiène du travail seront prises par les titulaires et doivent respecter la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux. Elles seront définies en accord avec :

- le coordonnateur S.P.S.,
- l'Inspection du Travail,
- la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.),
- l'O.P.P.B.T.P.

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Concernant la réhabilitation d'un bâtiment existant, les titulaires ont la responsabilité de la conservation en bon état du bâtiment existant ainsi que celle de le maintenir sécurisé en permanence (fermeture du bâtiment pour les horaires hors chantier).

Le titulaire est chargé de rappeler à chacun de ses sous-traitants, les dispositions du présent article. Il devra veiller à l'application des règles de sécurité par chacun d'eux.

13-2. Installations de chantier

Les emplacements disponibles pour les installations de chantier, dépôts provisoires de matériels, matériaux et terre à réemployer, etc. sont déterminés par le projet d'installation de chantier établi par l'entreprise titulaire et approuvés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ces installations seront réalisées suivant les spécifications du CCTP.

Aucune installation en dehors de ce périmètre ne sera tolérée, les titulaires enfreignant cette exigence engageront leur seule responsabilité.

Les dits emplacements ou locaux mis à disposition devront être entretenus et remis en état par le titulaire à la fin des travaux.

13-3. Lieux de dépôt des déblais et gestion des déchets

Aucun déblai ne sera mis en dépôt sur le chantier. Tous les déblais de terrassement seront évacués au fur et à mesure aux frais du titulaire. La gestion des déchets devra être conforme au SOSED.

13-4. Sécurité et protection des travailleurs sur le chantier

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

B. Autorité du coordonnateur SPS

L'entrepreneur est tenu de respecter les obligations de sécurité et de se soumettre aux décisions du coordonnateur sécurité désigné. Toutes les dispositions devront être prises par le titulaire pour faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité.

Les arrêts de chantier consécutifs à des problèmes de sécurité ne prorogeront pas les délais d'exécution. Les pénalités prévues en cas de non-respect des délais demeureront applicables. Toutes les conséquences d'un arrêt de chantier seront portées à la charge du ou des titulaires responsables de l'arrêt de chantier.

C. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) à remettre dans les délais fixés à l'article 7-2. du présent C.C.A.P.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité ou de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

D. Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E. Locaux pour le personnel.

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et

d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Si l'importance et la nature du chantier nécessite la mise en place d'un Collège Inter-entreprise de Sécurité et de Santé (C.I.S.S.C.T), les entrepreneurs et leurs sous-traitants sont tenus d'y participer. Chacun des entrepreneurs titulaires supportera les dépenses entraînées par l'organisation collective de ce collège à proportion du montant de son marché.

13-5. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée et à la charge du lot principal, sous le contrôle du chef de la Subdivision de l'Équipement compétente.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit, tous les jours.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires à la signalisation du chantier de nuit, selon nécessité.

13-6. Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Si le marché relatif aux lots autres que le lot principal est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G. travaux, l'entrepreneur titulaire du lot principal doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

ARTICLE 14. DOE et DIUO

(Cet article complète l'article 40 du C.C.A.G. Travaux)

14-1. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre en deux exemplaires papier, tous les documents énumérés ci-dessous :

- le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)
 - les notes de calcul des différents ouvrages ;
 - les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques (plans de recollement)
 - les plans des réseaux des courants forts et faibles
 - les plans des installations sanitaires, de chauffage et ventilation, les notices techniques des matériaux mis en œuvre
 - les PV des matériaux soumis au contrôle technique
 - les notices techniques des matériaux installés
 - certificats de conformité des installations électriques
 - procès verbaux d'essais Coprec

- lettre de l'entrepreneur adressée au contrôleur technique établissant la levée des réserves qui auraient pu être émises par ce dernier en cours de chantier.
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des équipements mis en œuvre et des installations soumises à contrôle technique

ARTICLE 15. RECEPTION

(Article 41 du C.C.A.G. Travaux)

15-1. Réception

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

En tout état de cause le point de départ de toutes les garanties décennales est fixé à la date d'effet de la réception de l'opération.

Il est stipulé que, sauf indication contraire, les titulaires assureront les prestations d'entretien des nouveaux équipements jusqu'à la date de prise d'effet de la réception.

Le titulaire ou le mandataire du groupement est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Au cas où la réception serait assortie de réserves, l'entrepreneur disposera d'un délai fixé dans les formulaires de réception pour remédier aux imperfections et malfaçons, étant entendu que les travaux de reprise ne seront pas préjudiciables au bon fonctionnement de l'ouvrage. Au-delà de cette date, les pénalités sont applicables sans autre formalité et ce, depuis la date de réception jusqu'à l'exécution des travaux nécessaires, le Maître d'Ouvrage se réservant la possibilité de faire exécuter, par tout moyen de son choix, les travaux nécessaires et ce, aux frais et risques du titulaire du marché.

Un planning de réalisation des travaux objets des réserves devra être produit par l'Entrepreneur dans un délai de 5 jours à compter de la date d'effet de la réception.

La levée des réserves éventuelles devra être effectuée dans le délai imparti par le procès verbal de réception faute de quoi le maître de l'ouvrage pourra faire exécuter les travaux par une entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire. La non levée des réserves fera obstacle à la notification du décompte général.

Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'état séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée, en application de l'article 41.1 du C.C.A.G. travaux, le maître d'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

15-2. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.

Toute prise de possession anticipée des lieux doit être précédée d'une réception partielle des travaux.

15-3. Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux. Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

15-4. Garanties particulières

Les garanties afférentes à certains ouvrages (décennales) ainsi que les garanties de fonctionnement de certaines installations (biennale) visées par les articles 1792 à 1792-3 du Code Civil concernent les ouvrages et installations définies au CCTP.

ARTICLE 16. DEROGATIONS AU C.C.A.G. TRAVAUX

l'article 5-4.2 B). déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G. travaux

l'article 7-3. déroge à l'article 18.3. du C.C.A.G. travaux

l'article 9-1.1. déroge à l'article 20.1. du C.C.A.G. Travaux

l'article 11-2. déroge à l'article 28.2.2. du C.C.A.G. Travaux

l'article 15-1. déroge aux articles 41.1. à 41.3 et 13.42 du C.C.A.G. travaux

A, le,

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Pour le maître d'ouvrage,
Le représentant légal

Le titulaire,

Cachet et signature

Cachet et signature